

Absoudre et dispenser. Clercs et laïcs des diocèses de Théroutanne, Tournai, Cambrai et Liège devant la Pénitencerie apostolique

Monique MAILLARD-LUYPAERT

Cette étude est le fruit d'une rencontre entre deux préoccupations : rendre compte de l'état de l'Eglise en un siècle précédant la Réforme, faire partager l'incomparable richesse d'une source encore inexploitée pour nos régions. Deux préoccupations ou plutôt deux prétentions, très ambitieuses, qu'il a bien fallu réduire à un projet raisonnable.

Les nombreux « abus » qui colorent d'une teinte sombre la vie du clergé des XIV^e-XV^e siècles sont connus : course aux revenus, cumul des bénéfices, manque de formation, manque de dignité de vie, etc. Encore faut-il les apprécier à leur juste mesure. Les « mesurer », en quelque sorte. C'est ce que nous avons voulu tenter pour l'abus cité en dernier : le « manque de dignité de vie », formulation qui nous paraît plus heureuse que le terme « immoralité »¹.

Le cadre institutionnel et géographique est celui des quatre diocèses de Théroutanne, Tournai, Cambrai et Liège. Notre recherche est limitée à deux périodes : d'avril 1410 à mai 1411, soit la fin du

1. Nous reprenons ici à notre compte l'expression qui avait déjà la préférence de L. GENICOT, *Les lignes de faite du moyen âge*, 6^e éd., Tournai, 1969, p. 260.

règne d'Alexandre V², la vacance du siège apostolique et la première année du pontificat de Jean XXIII³ – les deux papes de la courte lignée issue du concile de Pise de 1409⁴ –, ensuite les années 1438-1443, soit les huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième années du pontificat d'Eugène IV⁵, ce pontife qui a dû affronter le concile de Bâle et les doctrines conciliaristes⁶. Le matériau documentaire est réduit à une source unique : les suppliques contenues dans les registres de la Pénitencerie apostolique conservés aujourd'hui aux Archives Vaticanes, à partir de l'année 1410 mais avec d'importantes lacunes avant le milieu du XV^e siècle. En tout, trois registres⁷ : c'est à la fois beaucoup et peu, eu égard à ce que représentait sans doute la production des pontificats successifs⁸.

2. H. MILLET, *Alexandre V*, dans *Dictionnaire historique de la papauté*, dir. Ph. LEVILLAIN, Paris, 1994, pp. 69-70.

3. H. MILLET, [Jean XXIII], dans *Dictionnaire historique de la papauté*, pp. 947-948.

4. H. MILLET, *Grand Schisme d'Occident (1378-1417)*, dans *Dictionnaire historique de la papauté*, pp. 733-734.

5. F.-Ch. UGINET, *Eugène IV*, dans *Dictionnaire historique de la papauté*, pp. 642-645 ; H. DIENER-B. SCHWARZ, *Das Itinerar Papst Eugens IV (1431-1447)*, dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, t. 82, 2002, pp. 193-230.

6. A. LANDI, *Conciliarisme*, dans *Dictionnaire historique de la papauté*, pp. 436-437.

7. Ces registres sont consultables sur autorisation à l'*Archivio Segreto Vaticano : Penitenzieria Apostolica (Penitenzieria Ap.)*, *Registra Matrimonium et Diversorum (Reg. Matrim. et Div.)*, 1 (Alexandre V, vacance du Siège apostolique, Jean XXIII), 2 et 2bis (Eugène IV).

8. Ces suppliques ont déjà fait l'objet de publications ou vont l'être incessamment : M. MAILLARD-LUYPAERT, *Les suppliques de la Pénitencerie apostolique pour les diocèses de Cambrai, Liège, Théroutanne et Tournai (1410-1411)*, Bruxelles-Rome, 2003 (Analecta Vaticano-Belgica. Première série. Vol. XXXIV) ; M. MAILLARD-LUYPAERT, *Les suppliques de la Pénitencerie apostolique pour les diocèses de Cambrai, Liège, Théroutanne et Tournai (1438-1443)*, à paraître dans la même collection ; *Repertorium Poenitentiarie Germanicum. I. Verzeichnis der in den Supplikenregistern der Pönitentiarie Eugens IV. vorkommenden Personen, Kirchen und Orte des Deutschen Reiches 1431-1447, Text*, éd. L. SCHMUGGE, avec la collab. de P. OSTINELLI et H. BRAUN, *Indices*, éd. H. SCHNEIDER-SCHMUGGE et L. SCHMUGGE, Tübingen, 1998 (Deutsches Historisches Institut in Rom).

La Pénitencerie est un tribunal romain. C'est le tribunal suprême de l'Église, compétent pour toutes les questions dépendant du for interne, sacramentel et non sacramentel. C'est aussi l'un des quatre grands offices de l'administration pontificale à la fin du moyen âge⁹. La Pénitencerie est présidée par le cardinal pénitencier ou « grand pénitencier ». Trois facteurs expliquent son succès depuis le XIII^e siècle : l'accroissement considérable dans le droit canon des catégories de « péchés réservés », dont l'absolution relève de la compétence exclusive du pape, la pratique des pèlerinages pénitentiels à Rome parce que l'absolution et la levée de l'excommunication, de la suspense ou de l'interdit devaient y être sollicitées du pape lui-même et obtenues dans le cadre d'une pénitence publique, enfin l'habitude prise par les évêques diocésains et leurs officialités de s'en remettre directement à Rome pour certains cas¹⁰.

Toutes les décisions du tribunal sont basées sur le droit canon. Le cardinal pénitencier agit en mandataire du pape. Il signe la supplique, bien que l'adresse se fasse obligatoirement au pape. Au nom de celui qui détient la *plenitudo potestatis*, il peut absoudre, concéder des dispenses, accorder des « licences » spéciales et des « déclarations » d'innocence. Les compétences de son tribunal se sont diversifiées à partir d'Eugène IV, bien au-delà des « cas réservés ». Elles s'étendent aux irrégularités entravant la carrière ecclésiastique, à la confession, au mariage, aux crimes, à la simonie, à l'apostasie, à l'hérésie, à la falsification de lettres pontificales, aux vœux de

9. Sur la Pénitencerie, ses origines, sa structure, ses compétences, voir, d'une manière générale, le *Repertorium Poenitentiarie Germanicum. IV. Verzeichnis der in den Supplikenregistern der Pönitentiarie Pius' II. vorkommenden Personen, Kirchen und Orte des Deutschen Reiches 1458-1464, Text*, éd. L. SCHMUGGE, avec la collab. de P. HERSPERGER et B. WIGGENHAUSER, *Indices*, éd. H. SCHNEIDER-SCHMUGGE et L. SCHMUGGE, Tübingen, 1996, XI-XIII (Deutsches Historisches Institut in Rom), et les travaux de K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace in the late Middle Ages. The example of the Province of Uppsala 1448-1527*, Saarijärvi, 2001, pp. 40-102 (Annales Academiae Scientiarum Fennicae, 313), et M. MAILLARD-LUYPAERT, *Les suppliques de la Pénitencerie apostolique*, pp. 27-30.

10. Le lecteur trouvera une orientation bibliographique dans M. MAILLARD-LUYPAERT, *Les suppliques de la Pénitencerie apostolique*, pp. 15-25. Nous attirons tout spécialement l'attention sur F. TAMBURINI, *Il primo registro di suppliche dell'Archivio della Sacra Penitenzieria Apostolica (1410-1411)*, dans *Rivista di Storia della Chiesa in Italia*, t. XXIII, 1969, pp. 384-427.

pèlerinage, aux rapports avec les Juifs et les Musulmans, etc¹¹.

La matière étant riche, nous avons choisi deux comportements en rapport étroit avec le manque de dignité de vie : d'une part la violence, celle dont clercs et laïcs sont coupables, celle aussi dont ils sont victimes, d'autre part l'incontinence, celle des clercs tenus au célibat et à la chasteté, celle aussi des laïcs en dehors du mariage.

Les suppliques qui fournissent des informations sur la violence physique et l'homicide sont classées sous deux rubriques¹². La différence entre ces dernières réside dans ce qui est attendu du pape. Dans la première, intitulée « *de diversis formis* », les impétrants demandent l'absolution, accompagnée ou non d'une dispense, pour une violation des règles du droit canon ; dans la plupart des cas, ils ont déjà été frappés d'une sentence d'excommunication par l'official diocésain. Dans la seconde rubrique, intitulée « *de declaratoriis* », ils s'adressent au pape pour être déclarés « innocents » des crimes dont ils ont été accusés. Reconnaissance ô combien nécessaire pour les clercs touchés par une « irrégularité », vu la gravité des actes commis, et qui espèrent être promus aux ordres et recevoir un bénéfice avec cure.

La violence et l'homicide dont les clercs se rendent coupables, mais aussi dont ils sont victimes, sont réglés de la même manière par le droit canon qui, en principe, ne s'intéresse pas aux actes commis entre laïcs, sauf cas particuliers. Afin de protéger les clercs des laïcs, l'Eglise a institué un privilège spécial : le canon 15 du deuxième concile de Latran, en 1139, mieux connu sous le nom de canon *Si quis suadente*, déclare que quiconque use de violence contre un membre du clergé ou une personne engagée dans la carrière est *ipso facto* excommunié et ne peut être absous que par le pape, à condition de venir à Rome, en personne, pour demander cette absolution. Clément III (1187-1191) et Boniface VIII (1295-1303) ont assoupli cette règle : celui qui invoque une raison valable – l'âge, l'état de santé, l'éloignement géographique, l'insécurité des routes – peut être absous

11. K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace*, p. 61 ; L. SCHMUGGE, *Suppliche e diritto canonico. Il caso della Penitenzieria*, dans *Supplices et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XIIe-XVe siècle)*, dir. H. MILLET, Rome, 2003, p. 209 (Collection de l'Ecole française de Rome, 310).

12. K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace*, pp. 119-121.

par son évêque¹³.

Mais le droit canon a une autre utilité : le contrôle des clercs. Tout membre du clergé qui commet un acte de violence ou y participe est frappé d'une « irrégularité » en raison d'un défaut appelé *defectus perfectae lenitatis*. Celui qui a versé le sang a désormais sa conscience entachée : il est suspendu du service de l'autel et privé de son office. Pour retrouver son état antérieur, il doit obtenir du pape et l'absolution et la dispense. Absolution du péché commis, levée de la sentence d'excommunication et dispense pour effacer l'irrégularité survenue à la suite de l'erreur ou du crime, que le droit canon nomme *irregularitas ex delicto*. Le cas est cependant aggravé si le coupable a utilisé une arme : le canon 20 du concile de Naples, en 1120, interdit aux clercs d'en porter une, à l'exception toutefois d'un petit couteau pour l'usage quotidien, par exemple pour couper du pain. Tout acte de violence commis à la Curie romaine ou sur le chemin qui mène à celle-ci est considéré comme plus grave encore¹⁴. Mais en pratique, on constate que le degré de gravité d'un acte de violence n'a pas d'effet sur la décision de la Pénitencerie. Et toutes les affaires rencontrées dans les registres appartiennent à ce qu'un spécialiste allemand appelle la « routine ordinaire »¹⁵.

Le droit canon tolère l'usage de la violence en cas de « légitime défense ». Il utilise l'expression *vim vi repellendo et se defendendo* : la violence est permise pour défendre sa personne et ses biens, à condition que le danger soit réel, que la victime n'agisse pas en premier et qu'elle ne dispose d'aucun autre moyen pour s'en sortir, selon l'expression *aliter mortem evadere non valens*. La légitime défense ne doit jamais être excessive¹⁶.

Le droit canon ne fait pas de distinction entre le meurtre et l'homicide involontaire, car seul compte le résultat : la mort de la victime. L'acte de violence commis sans intention de tuer est traité comme un meurtre. Est coupable celui qui a tué ou dont l'acte a

13. K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace*, pp. 128 et 136.

14. K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace*, pp. 128-129.

15. W.P. MÜLLER, *Pardons for sexual misconduct. Ordinary routine and papal intervention in the late middle ages*, dans *The Roman Curia, the Apostolic Penitentiary and the papal intervention in the later middle ages*, éd. K. SALONEN et Ch. KRÖTZL, Rome, 2003, pp. 171-181 (*Acta Instituti Romani Finlandiae*, 28).

16. K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace*, pp. 129-130.

entraîné la mort, qu'il y ait ou non intention. Dans ce dernier cas, le coupable devra demander au pape une déclaration d'innocence. Si c'est un clerc, il a de bonnes raisons, car cette déclaration le disculpera aux yeux de l'officialité diocésaine. Le laïc reconnu coupable de meurtre devant une cour séculière n'a pas, lui, de raison de réclamer cette déclaration¹⁷.

Nos clercs et nos laïcs sont ici confondus dans une même criminalité : violence physique, faite de coups et de blessures, et homicide, avec ou sans intention de donner la mort. Au total, 91 suppliques ont été introduites, dont 2 seulement pour les années 1410-1411. Ces 91 suppliques concernent 88 affaires. Le nombre d'impétrants pour la période 1438-1443 est légèrement supérieur au nombre de suppliques : 96, une même supplique pouvant être introduite par deux ou plusieurs personnes. Qui sont les coupables ? Qui sont les victimes ? Quel est le mobile ? Les coupables ont-ils utilisé une arme et, si oui, laquelle ? Quelles furent les suites de leurs actes ? Toutes questions auxquelles nous donnerons une réponse succincte.

Les coupables d'abord : en 1410-1411, un sous-diacre, chanoine prébendé de Saint-Pierre de Lille dans le diocèse de Tournai, et un simple clerc du diocèse de Thérouanne¹⁸ ; entre 1438 et 1443, 96 personnes ont demandé et obtenu une absolution ou une déclaration d'innocence ; parmi elles, 54 appartiennent au monde des clercs, soit 56,25%, et 42 au monde des laïcs, soit 43,75%. Le premier groupe mérite d'être regardé de plus près : un bon tiers est constitué de prêtres (35,19%) ; près des deux tiers sont de simples clercs tonsurés (62,96%). A quels diocèses appartiennent ces membres du clergé ? 32% à Cambrai, 26% à Tournai, 26% à Liège, 15% à Thérouanne. On observe la présence d'un chanoine régulier et de trois chanoines séculiers, dont le grand archidiacre de Thérouanne¹⁹. Très peu de gradués universitaires : un bachelier en droit canon, précisément, et un maître ès arts de Bologne – c'est là d'ailleurs qu'il a commis son

17. K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace*, p. 130.

18. M. MAILLARD-LUYPAERT, *Les suppliques de la Pénitencerie apostolique*, pp. 154-155, n° 142 (30 avril 1411) et pp. 156-157, n° 146 (7 mai 1411).

19. *Penitenzieria Ap., Reg. Matrim. et Div.*, 2, fol.195 (entre le 11 mars 1439 et le 10 mars 1440 : voir *Repertorium Poenitentiarie Germanicum*. I, p. 33, n° 344), et 2bis, fol. 181v (18 novembre 1440), 215v (20 avril 1441), 261v-262v (19 août 1441).

forfait²⁰ ! Parmi les 42 laïcs, 40% appartiennent au diocèse de Cambrai, 31% à celui de Liège, 19% à Tournai, 7% à Théroüanne.

Les victimes ensuite. Il y en a 3 pour la première période. Pour la seconde, on en dénombre 83. Le calcul se complique quand les victimes sont multiples et/ou successives, le coupable ne demandant qu'une seule fois l'absolution : « plusieurs prêtres et clercs » ou « plusieurs prêtres, clercs et religieux » ou « plusieurs laïcs ». Faute de précision, nous ne les avons pas comptabilisées. Sur les 83 victimes, 69 sont membres du clergé (soit 83,13%) et 14 figurent parmi les laïcs (16,87%). Dans le clergé, 36 prêtres ont été frappés, blessés, voire tués : c'est une bonne moitié du contingent. Parmi eux, un prémontré, un ermite de saint Augustin, un doyen de chapitre, quatre curés de paroisses²¹. L'autre moitié est constituée presque uniquement de simples clercs. Le diocèse n'est pas toujours connu : 14% des victimes appartiennent à Cambrai, 10% à Liège, 6% à Tournai, 4% à Théroüanne. Les données concernant les laïcs sont trop éparées pour pouvoir en tirer des enseignements significatifs.

Premier bilan, tout provisoire. On se trouve face à un monde exclusivement masculin. Les coupables ecclésiastiques sont plus nombreux que les coupables laïcs, mais nous nous sommes déjà expliquée là-dessus. Les victimes membres du clergé impressionnent davantage par leur nombre. En y regardant de plus près, on constate, pour les années 1438-1443, que dans 47% des cas, ce sont des ecclésiastiques qui s'en sont pris à d'autres ecclésiastiques. Dans 31% des cas, des laïcs ont agressé et même tué des ecclésiastiques. Dans 10% des cas, c'est l'inverse. Enfin, dans 12% des cas, les laïcs ont réglé leurs comptes entre eux. Le meurtre d'un laïc par un autre laïc ne devrait en principe pas apparaître ici, mais certaines circonstances expliquent le passage des coupables devant le tribunal suprême de l'Eglise : c'est arrivé notamment à deux frères, coupables d'avoir assassiné cinq membres masculins d'une même famille, dans une

20. *Penitenzieria Ap., Reg. Matrim. et Div.*, 2, fol. 61 et 68 (17 mars 1438), et 2bis, fol. 96v (26 novembre 1439 : voir *Repertorium Poenitentiarie Germanicum*. I, p. 45, n° 473).

21. *Penitenzieria Ap., Reg. Matrim. et Div.*, 2, fol. 221 (2 janvier 1440), 224v (26 et 29 avril 1439 : voir *Repertorium Poenitentiarie Germanicum*. I, p. 36, n° 367 et 368), et 2bis, fol. 78 (23 juillet 1439), 181v (18 novembre 1440), 360 (26 mai 1442), 402 (27 décembre 1442).

église et pendant la messe²².

Le mobile, à présent ? Dans les affaires de coups et blessures n'ayant pas entraîné la mort, il n'apparaît pas comme important. Généralement, les textes n'en disent rien, sauf en cas d'homicide, où ils sont plus précis. Pour les années 1438-1443, le mobile est précisé dans près du quart des affaires. Il fait alors office de circonstance atténuante. Les « outrages verbaux » sont le plus souvent évoqués pour justifier le passage à l'acte. Le coupable, excédé par les offenses de sa victime, déclare parfois qu'il a agi sous l'influence du Malin – *instigante diabolo* – expression qui sort tout droit des textes canoniques et qui signifie que le meurtre n'a pas été commis consciemment²³. Autre explication : l'acte a été commis dans un accès de fureur. C'est le cas d'un mari qui a mortellement blessé un prêtre parce que celui-ci était l'amant de sa femme²⁴. La « légitime défense » est invoquée à quatre reprises, on y reviendra. Pour le reste, les textes ne racontent pas grand-chose : une conversation « animée » qui dégénère, pendant la messe, entre un chanoine et son doyen, une vengeance familiale, l'effraction d'un lieu sacré pour commettre un vol qui tourne au drame²⁵...

Comment la violence physique s'est-elle exercée ? L'« arme du crime » est parfois, mais pas toujours, nommée. La seule information dont nous disposons pour les années 1410-1411 est l'emploi d'un bâton plombé et d'un marteau²⁶. Pour les années 1438-1443, les auteurs des faits ont principalement utilisé leurs mains ou leurs poings, soit pour frapper leurs victimes au visage, soit pour leur tordre les doigts, soit pour les pousser vers l'arrière et les jeter à terre. L'usage des mains représente près du quart des affaires traitées. Puis vient l'utilisation d'un objet, généralement un couteau (9%) servant à frapper à la main, au cou, à la tête ou à tout autre endroit du corps, un bâton (8%) qui s'abat directement sur la tête du malheureux ou qui est lancé par une fenêtre, un glaive ou une épée (6%) frappant la tête, le bras ou la main. Plus rarement, il est question d'une dague ou d'un

22. *Penitenzieria Ap., Reg. Matrim. et Div.*, 2, fol. 216 (6 septembre 1439).

23. K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace*, p. 132.

24. *Penitenzieria Ap., Reg. Matrim. et Div.*, 2, fol. 225v (2 mai 1439).

25. *Penitenzieria Ap., Reg. Matrim. et Div.*, 2, fol. 11 (6 janvier 1439), 216 (6 septembre 1439), et 2bis, fol. 181v (18 novembre 1440).

26. M. MAILLARD-LUYPAERT, *Les suppliques de la Pénitencerie apostolique*, pp. 154-155, n° 142 (30 avril 1411).

poignard, ou encore d'une lance. Parfois l'objet est plus insolite, comme si le coupable avait pris ce qui lui tombait sous la main : un candélabre lancé à la figure d'un confrère, un livre liturgique, un miroir, ou encore une flèche ou une balle envoyée dans l'œil d'autrui... Voit-on une différence entre le clergé et les laïcs en cette matière ? Les uns comme les autres utilisent leurs mains et leurs poings. L'usage du couteau semble par contre réservé au clergé, celui du bâton, aux laïcs. Ce qui est plus curieux, c'est l'emploi, par des hommes d'Eglise, d'une épée, alors que depuis le VIII^e siècle, les canons n'ont cessé d'interdire aux clercs le port des armes ! Il existe une gradation dans la violence : le simple coup sans effusion de sang, exprimé par le verbe *percussit*, l'effusion de sang, traduite par l'expression *vulneravit usque ad sanguinis effusionem*, enfin, le handicap physique définitif : l'affaiblissement, la mutilation, l'amputation (*debilitatio, mutilatio, truncatio*)²⁷. Bref, la contusion, la plaie, la mutilation : les trois grands stades de la violence ordinaire.

Les suppliques éclairent aussi sur les suites de l'agression. Si la victime s'est rétablie, le texte le signale toujours et, s'il s'agit d'un prêtre, il mentionne que ce dernier pourra reprendre ses fonctions et célébrer à nouveau. Mais il peut arriver que la victime décède immédiatement ou après quelques jours ou quelques semaines. Dans ce cas, on a affaire à un homicide. Combien d'homicides avec ou sans intention de donner la mort ? Combien de véritables meurtres ? Sur les suppliques de la période 1438-1443, 36 entrent dans la catégorie des homicides, soit 40%. Ces homicides se répartissent ici en quatre groupes. Premièrement : le meurtre pur et simple (19 cas, dont une seule tentative de meurtre, soit 53%) ; quand la victime est un laïc – le verbe utilisé dans le texte est *interfecit* –, le coupable admet simplement sa culpabilité et demande l'absolution au pape. Deuxièmement : la présence du coupable sur la scène du crime – le verbe est *interfuit* –, mais ce n'est pas lui qui a commis le meurtre (10 cas, soit 28%) ; sur ces 10 criminels, 9 ont donné leur consentement et apporté leur aide : ils doivent demander l'absolution parce que l'acte a été commis intentionnellement et qu'il s'agit donc d'un péché – l'expression *auxilium et consilium vel favorem prestitit* a également son origine dans le droit canon. Troisièmement : la légitime défense (4 cas, soit 11%) : trois des coupables demandent une déclaration d'innocence, deux d'entre eux se trouvaient en état de légitime défense. Quatrièmement : le décès de la victime pendant ou après une

27. K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace*, pp. 136-137.

bagarre ; toutefois, le coupable n'avait pas l'intention de lui donner la mort (3 cas, 8%)²⁸.

Autre comportement : l'incontinence. Nous avons tenté de l'appréhender par le biais des suppliques présentées par les enfants illégitimes ; c'est un angle d'approche parmi d'autres, car on peut aussi découvrir des éléments d'information dans les demandes d'absolution et dans les demandes de dispenses matrimoniales. A ce stade de l'enquête, nous avons dû opérer un choix entre deux catégories d'impétrants : les clercs et leurs dispenses pour illégitimité ou les laïcs et leurs mariages illégaux, car le temps imparti à cette recherche ne permettait pas de traiter des deux. Nous avons opté pour les clercs. Mais il ne faut pas nous leurrer ni nous tromper de cible : l'intérêt de nos sources réside surtout dans les données relatives aux parents de ces clercs. Qui sont ces derniers et surtout de qui sont-ils ce qu'un historien hainuyer a appelé récemment « les fruits gâtés des entrailles »²⁹ ?

Le *defectus natalium*, le défaut de naissance, est lui aussi réglé par le droit canon. Les clercs qui veulent être promus aux ordres majeurs et pourvus d'un bénéfice avec cure, les moines et les moniales qui souhaitent obtenir une charge, une dignité dans leur ordre monastique, doivent remplir certaines conditions. La première d'entre elles est d'être de naissance légitime. Les clercs illégitimes sont en situation d'irrégularité : c'est l'*irregularitas ex defectu natalium*, qui les empêche de devenir prêtres. Au IX^e siècle, la règle du *defectus natalium* ne se rapporte qu'aux enfants nés de relations incestueuses. Le concile de Meaux-Paris de 845-846 a dénié aux enfants illégitimes le droit de tenir des charges ecclésiastiques. Pas question pour un fils de prêtre d'obtenir la même charge que son père : c'est ce que le quatrième concile du Latran appellera en 1215 l'office *ubi pater*, qui exprime bien la vieille crainte de l'Eglise de voir ses propriétés devenir des bénéfices héréditaires. Le concile de Bourges de 1031 a exclu les fils de prêtres des ordres supérieurs au sous-diaconat et aussi des bénéfices. Avec Urbain II (1088-1089), trois règles ont été énoncées : les fils illégitimes sont exclus des ordres majeurs ; ils peuvent néanmoins être promus par l'entrée dans la vie monastique et

28. K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace*, pp. 132-135.

29. A. DUPONT, *Les fruits gâtés des entrailles. Jeux et enjeux des naissances illégitimes à Ath au XVIII^e siècle*, dans *Bulletin généalogique hainuyer. Revue trimestrielle*, n° 54, 2^e trimestre 2003, pp. 75-86, n° 55, 3^e trimestre 2003, pp. 142-153.

l'absolution de l'abbé ; seul le pape a le droit de donner les dispenses en cette matière. Il s'est donc développé un système de dispenses qui a rendu possible l'accès de ces enfants à un bénéfice : d'une part, les simples dispenses *super defectu natalium* pour les impétrants qui ont déjà obtenu un bénéfice *sine cura* de l'autorité ordinaire et qui en veulent un autre, cette fois avec la *cura animarum*, d'autre part les dispenses *de uberiori* pour les impétrants qui souhaitent détenir deux ou plusieurs bénéfices compatibles. A partir de Boniface VIII (1295-1303), le pape se réserve la dispense pour l'accès aux ordres majeurs et laisse aux évêques celle qui concerne les ordres mineurs. Au XV^e siècle, il finira par déléguer sa prérogative à la Pénitencerie. Martin V (1417-1431) attribue à cette dernière le droit d'accorder la dispense *de uberiori*. Si donc un enfant illégitime veut devenir prêtre, il sera d'abord promu aux ordres mineurs et, soit pendant, soit après la procédure, il aura tout le temps de porter sa supplique à la Curie pour pouvoir être promu aux ordres majeurs³⁰.

Ludwig Schmugge, le promoteur du *Repertorium Poenitentiariae Germanicum* à l'Institut historique allemand de Rome, a recensé 37.916 cas de dispenses papales pour illégitimité pour les 69 diocèses germaniques entre 1449 et 1533³¹ ! Un calcul sommaire donne une moyenne de 550 dispenses par diocèse pendant 85 ans ! Soit 6 à 7 dispenses par diocèse et par année. Chez nous, la moyenne par an et par diocèse est de 5 à 6 dispenses. Nous avons répertorié 133 suppliques, dont 120 pour la courte période 1410-1411, soit 76,92% du matériel, et 13 seulement pour les années 1438-1443, soit à peine 3,29% ! Différence considérable entre les deux périodes et qui ne peut s'expliquer que par l'état très fragmentaire de la documentation conservée. Au total, pour la première période, on dénombre 117 fils illégitimes : 42 pour le diocèse de Tournai, 33 pour celui de Liège, 28 pour Cambrai et 14 pour Théroouanne. Pour la seconde période, ils ne sont que 13 : 1 pour Tournai, 4 pour chacun des autres diocèses. Nous

30. K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace*, pp. 192-197.

31. Voir, plus généralement, L. SCHMUGGE, *Schleichwege zu Pfründe und Altar. Päpstliche Dispense vom Geburtsmakel 1449-1533*, dans *Historische Zeitschrift*, t. 257, 1993, pp. 615-645; imprimé séparément, Munich, 1994 (Schriften des Historischen Kollegs. Vorträge, 37), ainsi que *Illegitimität im Spätmittelalter*, dir. L. SCHMUGGE, Munich, 1994 (Schriften des Historischen Kollegs. Kolloquien, 29) et, plus particulièrement, du même auteur, *Kirche, Kinder, Karrieren. Päpstliche Dispense von der unehelichen Geburt im Spätmittelalter*, Zurich, 1995, p. 33.

avons groupé ces enfants illégitimes en fonction de leur rang dans les ordres, de la simple cléricature à la prêtrise et sans distinguer les deux périodes, étant donné le maigre effectif de la seconde : les simples clercs sont très largement majoritaires (109, soit 83,85%) ; 3 sont acolytes ; 1 seul est sous-diacre ; 2 sont diacres ; 13 sont déjà ordonnés prêtres (soit 10%), *iuris ignari* – ignorants du droit –, disent-ils parfois dans leurs suppliques pour prouver qu'ils n'ont pas violé les règles du droit canon en se faisant ordonner et donc qu'ils n'ont pas besoin d'absolution³² ; enfin, 2 impétrants seulement sont qualifiés d'étudiants, un chiffre incroyablement bas si on le compare aux 62% de *scolares* pour les diocèses scandinaves et allemands³³.

De qui tous ces clercs sont-ils les fils ? Les suppliques sont explicites, sans toutefois fournir l'identité des parents, car seuls comptent ici l'état de vie du père et celui de la mère. Plusieurs possibilités : père prêtre et mère célibataire, père prêtre et mère moniale, père sous-diacre et mère célibataire, père simple clerc et mère moniale, père célibataire et mère moniale, père et mère célibataires, père marié et mère célibataire, père célibataire et mère mariée. Tous états ecclésiastiques confondus, on obtient les résultats suivants : 45% des enfants illégitimes ont pour père un prêtre et une femme célibataire ; 33% ont des parents célibataires ; 12% sont nés d'une mère célibataire et d'un homme marié ; 7% ont un père sous-diacre et une mère célibataire ; le reste est éparpillé entre les autres catégories. Regroupons les ordres majeurs en ce qui concerne la paternité et ne conservons que le célibat en ce qui regarde la maternité : on obtient de cette façon un pourcentage de 52% d'impétrants fils d'un homme d'Eglise et d'une femme qui n'est ni mariée ni religieuse. Dans les diocèses de Scandinavie, ce pourcentage atteint 59%³⁴.

L'interprétation de ces résultats est délicate. D'une manière générale, ils posent un double problème : le concubinage des clercs et

32. A titre d'exemple, voir M. MAILLARD-LUYPAERT, *Les suppliques de la Pénitencerie apostolique*, pp. 160-161, n° 156 (16 mai 1411). K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace*, pp. 350-351, relève un pourcentage de 3% d'impétrants, déjà ordonnés prêtres, dans la province d'Upsal et pendant toute la période considérée (1448-1527).

33. K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace*, p. 350 ; L. SCHMUGGE, *Kirche, Kinder, Karrieren*, pp. 154-155.

34. K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace*, p. 352.

celui des laïcs. Faute de temps, nous éluderons le deuxième problème par l'une ou l'autre question qui en montre bien la complexité. Il n'est pas toujours évident de savoir pourquoi deux personnes célibataires vivent ensemble sans être mariées : le mariage est-il rendu impossible à cause d'un empêchement ? Ou y a-t-il une autre raison ? L'impétrant peut aussi ignorer qu'il est le fruit d'une union illégitime : est-il bien le fils de son père ? Sa mère, une femme mariée, n'aurait-elle pas commis l'adultère ?

Le problème du concubinage des clercs est malgré tout, lui aussi, plus complexe qu'on l'imagine. La discipline du célibat ecclésiastique, destinée, tout au moins en partie, à éviter à l'Eglise latine d'Occident le grand danger d'une transmission héréditaire des charges et des bénéfices, a contribué à la formation d'un vaste contingent d'enfants illégitimes de prêtres, sans doute parce que l'idéal de chasteté insufflé par Cluny et les réformateurs grégoriens n'a pas réussi à s'imposer partout et rapidement. Au bas moyen âge, les évêques ne sont pas toujours très clairs et ne se donnent pas nécessairement les moyens de leur politique. Si, en principe, ils ne peuvent tolérer qu'un prêtre garde sa concubine à la cure, combien cependant ne ferment-ils pas les yeux ? Les statuts diocésains publiés en 1366 par l'évêque de Tournai Philippe d'Arbois prennent position contre le concubinage des clercs, mais les articles sont contradictoires parce qu'ils mêlent des décisions proprement tournaisiennes à des canons de conciles provinciaux, de Reims en l'occurrence. Il est interdit à un prêtre d'héberger une femme qui n'est pas sa proche parente si elle n'a pas 40 ans au moins³⁵. Il est en outre interdit à une femme d'entrer la nuit dans la maison d'un prêtre³⁶. Les sanctions qui menacent les contrevenants ne sont pas vraiment de nature à les faire plier. Un article des statuts tournaisiens évoque une amende de 20 sous, à payer au doyen de chrétienté³⁷, alors qu'un autre, plus loin dans le texte, parle de la privation du bénéfice³⁸ ! Renouvelés en 1445 sous l'épiscopat de Jean Chevrot (1436-1460), les statuts manqueront

35. J. LE GROUX, *Summa statutorum synodaliū cum praevia synopsi vitae episcoporum tornacensium*, Lille, 1726, p. 51.

36. J. LE GROUX, *Summa statutorum synodaliū*, p. 50.

37. J. LE GROUX, *Summa statutorum synodaliū*, p. 51.

38. J. LE GROUX, *Summa statutorum synodaliū*, p. 57. On retrouve cette disposition dans le texte des statuts publiés en 1369: Paris, Bibliothèque Nationale, Collection Picardie, n° 236, fol. 7.

encore de fermeté en matière de lutte contre le concubinage : si les prêtres sont tenus de chasser leurs concubines, si les doyens doivent signaler à la cour épiscopale ceux qui manqueraient à leurs devoirs, aucune peine cependant n'est mentionnée³⁹ ! A Cambrai, Pierre d'Ailly (1397-1411) se montre lui aussi soucieux, comme en témoigne un rappel de la discipline et des mœurs⁴⁰, mais que fera le successeur de son successeur, Jean de Bourgogne (1439-1479), l'évêque aux très nombreux bâtards ? Aura-t-il à cœur de faire respecter les statuts diocésains en la matière ?

Kirsi Salonen, qui a étudié la situation scandinave au xv^e siècle, est affirmative : le concubinage des clercs y est chose courante⁴¹ ; les évêques ne punissent pas ce comportement et se contentent de percevoir une amende en cas d'entretien d'une famille à la cure⁴². L'historienne finlandaise évoque les « concubines-gouvernantes », fondant sa certitude sur les 3.000 suppliques émanant de frères et sœurs dans les diocèses germaniques : elle y voit le résultat d'un concubinage de longue durée entre un prêtre et sa gouvernante, ou entre un noble et sa maîtresse d'un rang social inférieur⁴³. Dans nos

39. *Concilia Germaniae*, éd. J. F. SCHANNAT, t. 5, Cologne, 1763, p. 533. Je remercie vivement Vincent Tabbagh pour les précieuses informations qu'il m'a fournies sur les statuts diocésains. Voir sa contribution ici-même, mais aussi *Croyances et comportements du clergé paroissial en France du Nord à la fin du moyen âge*, dans *Le clergé délinquant (XIIIe-XVIIIe siècles)*, dir. B. GARNOT, Dijon, 1995 (Publications de l'Université de Bourgogne, 80. Série du Centre d'études historiques, 4).

40. Le 24 mars 1399, l'évêque de Cambrai Pierre d'Ailly, rappelle, dans un mandement particulier, sa législation en matière de discipline et de mœurs : fustigeant le concubinage, il donne six jours aux prêtres pour chasser leurs concubines, sous peine de suspense et d'excommunication, avec en outre la privation des fruits des bénéfices pour tout le temps qu'ils contreviendraient, et deux mois supplémentaires après qu'ils auront renvoyé les intéressées (Bruxelles, Archives générales du Royaume, Archives de Sainte-Gudule, n° 200, fol. 223-224v ; Th. GOUSSET, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, t. 2, Reims, 1843, pp. 619-622). Le mal est récurrent, puisque le 8 mai 1410, l'assemblée des chapitres cathédraux de la province de Reims, réunie à Saint-Quentin, invite le chapitre cambrésien à sévir contre les contrevenants (Lille, Archives départementales du Nord, 4 G 55, n° 756).

41. Chiffres à l'appui, K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace*, développe son argumentation aux pp. 352-358.

42. K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace*, p. 357.

43. K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace*, pp. 202 et 355.

propres suppliques, nous n'avons toutefois trouvé qu'un seul cas de ce type : trois frères – des clercs tournaisiens – ayant le même père – un sous-diacre – et vraisemblablement la même mère⁴⁴. Quant à la rupture du vœu de chasteté en milieu monastique, elle est manifestement plus discrète, nos suppliques en font foi⁴⁵ !

Il serait toutefois imprudent d'accorder à tous ces chiffres une valeur absolue. En guise de conclusion, nous ferons trois observations. Sur l'état de notre documentation, d'abord : nous avons mis suffisamment en garde contre ses lacunes ; nous n'avons pu travailler que sur une petite partie de la production de trois pontificats, le reste ayant disparu ; des sources trop fragmentaires empêchent dès lors de déceler la moindre évolution. Sur les raisons qui poussent à solliciter des dispenses, ensuite : si les clercs violents et les enfants illégitimes se manifestent massivement dans les registres, c'est parce qu'ils ont besoin d'une absolution ou d'une dispense, ou parfois des deux, pour monter dans la carrière ecclésiastique ; de plus, un fils de prêtre entre sans doute avec plus de facilité dans la carrière qu'un autre enfant illégitime, car son éducation se fait à la cure, elle est « naturellement » orientée vers le sacerdoce, lui permettant ainsi de suivre les traces de son père⁴⁶... Mais que savons-nous des autres enfants, de ceux qui n'entrent pas dans la carrière ecclésiastique, et des filles, car si les clercs ont des fils, ils ont aussi des filles ? Sur la nécessité d'exploiter

44. M. MAILLARD-LUYPAERT, *Les suppliques de la Pénitencerie apostolique*, pp. 117, n° 84 (*Michael de Merula*), et 118, n° 85 (*Nicolaus de Merula*) et 86 (*Beraldus de Merula*) : il s'agit de trois suppliques datées du 2 septembre 1410.

45. Au total, quatre femmes, dont une augustine, une victorine et une bénédictine : M. MAILLARD-LUYPAERT, *Les suppliques de la Pénitencerie apostolique*, pp. 60, n° 5 (12 avril 1410), 75-76, n° 24 (31 mai 1410), 135-136, n° 110 (19 novembre 1410) ; également *Penitenzieria Ap., Reg. Matrim. et Div.*, 2, fol. 28 (12 février 1439).

46. K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace*, pp. 202, 355 et 357. Voir aussi, du même auteur, *In their fathers' footsteps. The illegitimate sons of finnish priests according to the archives of the sacred penitentiary 1449-1523*, dans *Magistra mundi. Itineraria culturae mediaevalis. Mélanges offerts au Père L.-E. Boyle à l'occasion de son 75e anniversaire*, éd. J. HAMESSE, Louvain-la-Neuve, 1998, pp. 355-366 (Fédération internationale des Instituts d'Etudes médiévales. Textes et études du moyen âge, 10/3).

un maximum de sources, enfin : statuts synodaux⁴⁷, actes épiscopaux, visites pastorales, registres des officialités diocésaines⁴⁸, comptes des chapitres cathédraux⁴⁹...

Il serait tentant de mettre sur le compte du Grand Schisme, des désordres qu'il a suscités et des années difficiles du concile de Bâle, difficiles surtout pour l'autorité du pape, les constats que nous faisons sur le manque de dignité de vie des clercs et des laïcs⁵⁰. Mais ce serait trop facile. Ces constats s'insèrent dans des problématiques plus larges, celle d'une part de la violence dans les sociétés européennes du XV^e siècle en général⁵¹, celle d'autre part du respect ou non de la règle du célibat ecclésiastique et de son corollaire inévitable, la chasteté. Ces deux questions mériteraient, pour le XV^e siècle, une vaste enquête

47. Pour Liège, il existe des statuts synodaux antérieurs au XV^e siècle. Ce sont ceux de Jean de Flandre, avec quelques ajouts sous Jean d'Arckel : J. AVRIL éd., *Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège (1288)*, dans *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du Diocèse de Liège*, t. 61, 1996. En ce qui concerne les quelques éléments de statuts sous Jean de Heinsberg, voir ici-même la contribution d'Alain Marchandise.

48. Voir, pour Tournai, la publication de M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Compotus sigilliferi curie Tornacensis (1429-1481)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1995, 3 vol. (Commission royale d'histoire. Collection de chroniques belges inédites, 73).

49. C'est là qu'on voit si, en bout de course, l'amende infligée par la justice épiscopale a bien été perçue. Nous n'avons jusqu'à présent découvert qu'un seul cas de ce genre, sous l'épiscopat de Pierre d'Ailly : *pro recidiva concubinatus domini Jacobi Henrici capellani Sancte Crucis... 30 s.* (Lille, Archives départementales du Nord, 4 G 4611* (compte de l'office de la fabrique et des ornements, rendu par le chanoine Pierre Lemaire, de la Saint-Jean-Baptiste 1406 à la Saint-Jean-Baptiste 1407).

50. Les demandes de dispenses *super defectu natalium* introduites auprès du pape pendant le Grand Schisme, particulièrement après le concile de Pise, ont fait l'objet d'une première analyse dans M. MAILLARD-LUYPAERT, *Papauté, clercs et laïcs. Le diocèse de Cambrai à l'épreuve du Grand Schisme d'Occident (1378-1417)*, Bruxelles, 2001, pp. 538-544 (Publications des Facultés universitaires Saint-Louis. Collection générale, 88).

51. L. SCHMUGGE, *Suppliche e diritto canonico*, p. 221, parle d'une « epoca piena di violenza ». La description de la situation dans les diocèses scandinaves, fort éloignés des nôtres géographiquement mais somme toute assez proches sur le plan des comportements observables, est de nature à nourrir la réflexion : voir K. SALONEN, *The Penitentiary as a well of grace*, pp. 291-310.

historiographique au niveau européen. On est encore loin du compte et il y a manifestement des enseignements à tirer des registres de la Pénitencerie.

Nous nous en voudrions de clore cette petite étude sur une note aussi sombre. Les clercs et les laïcs que nous avons croisés dans les registres de la Pénitencerie sont ceux qui ont vécu des situations qui leur posaient problème. Des autres, les registres ne parlent évidemment pas. Mais après tout, ne dit-on pas que si le bruit ne fait pas de bien, le bien, lui, ne fait pas de bruit..., et donc, ne laisse guère de traces ?